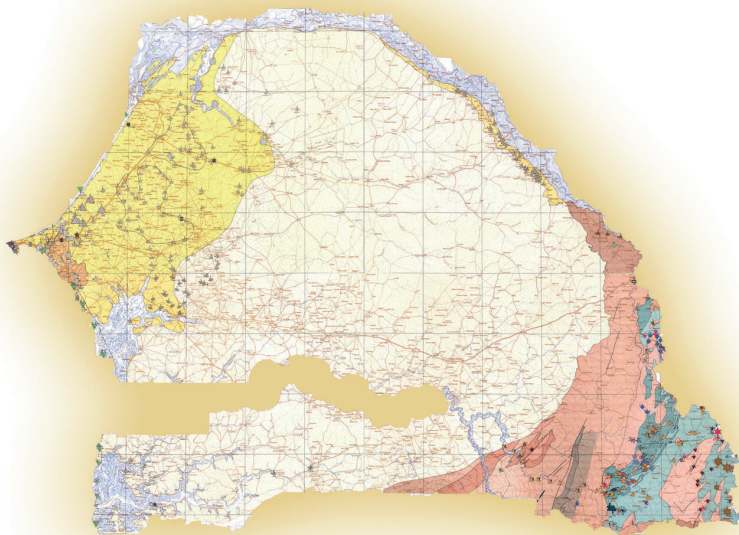




REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



CODE MINIER



Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier

**Décret n°2017- 459 fixant les modalités d'application
de la loi n°2016-32 portant Code Minier**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	9
Chapitre préliminaire : Définitions	9
Chapitre II : Champ d'application	15
TITRE II : PROSPECTION	18
TITRE III : RECHERCHE MINIERE	19
TITRE IV : TITRE MINIER D'EXPLOITATION	23
TITRE V : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	27
TITRE VI : PETITE MINE	28
TITRE VII : EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE	31
TITRE VIII : EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	33
Chapitre premier : Conditions d'exercice	33
Chapitre II : Surveillance administrative et assistance technique	34
TITRE IX : COMPTOIRS D'ACHAT DE METAUX PRECIEUX ET PIERRES PRECIEUSES	35
TITRE X : REGIME DES CARRIERES	35
Chapitre premier : Dispositions communes	35
Chapitre II : Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique	36
Chapitre III : Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée	37
TITRE XI : EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET AUTRES REJETS D'EXPLOITATION	39
TITRE XII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES	39
Chapitre premier : Droits et redevances	39
Chapitre II : Avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche	42
Chapitre III : Avantages particuliers accordés pendant la phase d'exploitation	44

TITRE XIII : GARANTIES ET OBLIGATIONS ATTACHEES	
A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES	45
Chapitre premier : Garanties générales de l'Etat	45
Chapitre II : Réglementation des changes	47
Chapitre III : occupation des terrains	47
Chapitre IV : Obligations des titulaires de titres miniers	49
Chapitre V : Protection de l'environnement	50
TITRE XIV : DISPOSITIONS SPECIALES	52
Chapitre premier : Zones de protection	52
Chapitre II : Infrastructures	52
Chapitre III : Hygiène et sécurité	52
Chapitre IV : Emploi du personnel et formation	53
Chapitre V : Surveillance et contrôle exercés par l'Administration des mines	54
Chapitre VI : Affectation des recettes minières	54
Chapitre VII : Appui au développement local	55
Chapitre VIII : De la Convention minière	56
TITRE XV : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS	57
Chapitre premier : Manquements aux obligations administratives	57
Chapitre II : Constatations des manquements aux obligations administratives	58
Chapitre III : Sanctions des manquements aux obligations administratives	58
TITRE XVI : INFRACTIONS ET REGIME DE LA RESPONSABILITE PENALE	60
Chapitre premier : Infractions et peines	60
Chapitre II : Responsabilité pénale et constatation des infractions	63
TITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES	64

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier a été adoptée dans un contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents. Son entrée en vigueur a eu pour effet de drainer vers le Sénégal des flux massifs d'investissements miniers. Ce Code minier a permis d'insuffler au secteur minier sénégalais un dynamisme sans précédent avec l'attribution de plusieurs titres miniers couvrant diverses substances minérales et la mise en production de nouvelles mines d'or, de phosphate, de zircon et de réglementer l'exploitation artisanale.

Cependant, en dépit de ces résultats appréciables, notamment en termes d'investissements dans de nouveaux projets miniers et de diversification de la production minérale, les retombées de ces avancées sont restées faibles sur l'économie nationale malgré une conjoncture favorable marquée par le renchérissement des cours des matières premières. En outre, l'orientation incitative du Code de 2003, marquée notamment par le champ étendu des exonérations, n'a pas favorisé une répartition équitable des revenus entre l'investisseur et l'Etat.

Dans ce contexte, et tenant compte des limites du Code minier de 2003, il est apparu nécessaire de procéder à un meilleur rééquilibrage de la gouvernance des ressources minérales du Sénégal, dans le but de maintenir l'attractivité du secteur minier national et de garantir un certain équilibre, de manière à promouvoir un partenariat mutuellement avantageux entre l'Etat, l'investisseur et les communautés hôtes.

Le présent projet de Code minier tient compte de la loi n°2012- 31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts (CGI) qui modifie diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers contenues dans le Code minier de 2003 et transfère certaines dispositions fiscales au Code Général des Impôts (CGI).

De plus, les réaménagements apportés visent à harmoniser des dispositions du nouveau Code minier avec celles des autres législations nationales qui, en partie, ont un impact sur le déroulement des activités minières mais aussi avec les dispositions communautaires notamment de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et avec la Vision du Régime

Minier de l'Afrique adoptée en février 2009 par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine (U.A).

Dans le domaine de la promotion et de l'exploitation artisanale, il a paru également opportun d'apporter une plus grande rationalisation avec un nouveau dispositif réglementaire relatif à l'activité d'orpaillage, à la définition et à la délimitation de couloirs d'orpaillage et des conditions d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de commercialisation de métaux précieux et de pierres précieuses.

Sous le bénéfice de ces considérations, le présent Code apporte les innovations suivantes :

- l'introduction, à titre optionnel, le principe de partage de production à côté de l'option du droit au permis d'exploitation ;
- l'extension de l'obligation de réhabilitation des sites à partir de la phase de recherche pour les projets n'ayant pas abouti à l'exploitation ;
- le renforcement du dispositif de contrôle et de surveillance de l'activité minière ;
- l'optimisation du taux de la redevance minière dans le cadre d'un dispositif modulaire selon les substances minérales extraites et le niveau de valorisation ;
- la modification de l'assiette de calcul de la redevance minière constituée désormais par la valeur marchande des produits extraits en lieu et place de la valeur au carreau de la mine ;
- la simplification de la terminologie propre à l'exploitation minière ;
- la réintroduction de la taxe superficielle avec le maintien de l'obligation de rendu de superficie lors du renouvellement d'un permis de recherche ;
- la création de zones promotionnelles pour encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier ;
- la possibilité, selon les circonstances, d'exiger le remboursement de coûts historiques ;
- le relèvement des droits fixes payés à l'occasion de l'attribution, du renouvellement, de l'extension, de la transmission, de la cession ou de l'amodiation d'un titre minier ;
- la différenciation et le renforcement des sanctions ;
- le réaménagement des dispositions relatives à la confidentialité des données afin de se conformer aux obligations de transparence

de la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;

- l'orientation du Programme Social Minier vers un Fonds d'appui au développement local ;
- l'institution d'un Fonds d'appui au secteur minier ayant pour objet la prise en charge des activités de promotion et d'investissements initiés par l'Etat.

Le présent Code comporte dix-sept (17) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite de la prospection ;
- le titre III porte sur la recherche minière ;
- le titre IV traite du titre minier d'exploitation ;
- le titre V est relatif au contrat de partage de production ;
- le titre VI porte sur la petite mine ;
- le titre VII traite de l'exploitation minière semi-mécanisée ;
- le titre VIII porte sur l'exploitation minière artisanale ;
- le titre IX est relatif aux comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses ;
- le titre X traite du régime des carrières ;
- le titre XI est relatif à l'exploitation des haldes, des terrils et des rejets d'exploitation ;
- le titre XII précise les dispositions financières et douanières ;
- le titre XIII fixe les garanties et obligations attachées à l'exercice des opérations minières ;
- le titre XIV porte sur les dispositions spéciales ;
- le titre XV porte sur les manquements aux obligations administratives et les sanctions ;
- le titre XVI précise les infractions et le régime de la responsabilité pénale ;
- le titre XVII fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Une Peuple - Un But - Une Foi

Loi n° 2016-32 portant Code minier

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 30 octobre 2016, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre préliminaire .- Définitions

Article premier : - Au sens du présent Code minier, on entend par :

1.administration des mines : service(s) de l'État, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en œuvre de la politique minière notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières ;

2.amodiation : acte par lequel le titulaire d'un titre minier transfère l'exploitation à une autre personne morale ;

3.cadastre minier : base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires ainsi que leur durée de validité ;

4.carrière : gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, les gîtes de matériaux pour l'industrie céramique, les gîtes de matériaux d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les substances minérales classées en régime de carrières sont dites substances de carrières ;

5.carrière privée : exploitation souterraine ou à ciel ouvert de substances minérales soumises au régime de carrières ouvertes et détenues par une personne morale privée ;

6.carrière publique : exploitation souterraine ou à ciel ouvert de substances minérales soumises au régime de carrières ouverte au public par l'Etat ;

7.collectivité territoriale : au sens du Code général des Collectivités locales ;

8.contrat de services : contrat aux termes duquel l'Etat ou une société nationale confie à une personne morale qualifiée l'exercice des droits exclusifs de recherche et, s'il y a lieu, d'exploitation ;

9.contrat de partage de production : contrat de recherche et d'exploitation par lequel l'Etat ou une société nationale confie au contractant qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et, s'il y a lieu, d'exploitation en vue d'un partage de la production issue du périmètre de la zone objet du contrat de partage de production ;

10.coûts historiques : ensemble des coûts relatifs aux travaux de recherche réalisés antérieurement à l'attribution d'un nouveau titre minier dans un périmètre donné pour le compte de l'Etat ou d'une structure à participation publique, ayant concouru à la mise en évidence de gisements et d'indices miniers ;

11.date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

12. Etat du Sénégal : la République du Sénégal ;

13.exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables ;

14.exploitation industrielle : toute exploitation dont la capacité de traitement journalière est supérieure à cinq cents (500) tonnes de minerai et fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;

15. exploitation minière artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

16.exploitation minière semi-mécanisée : toute exploitation dont la capacité de traitement journalière ne dépasse pas cinq cents (500) tonnes de minerai et consistant à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations ;

17.fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;

18.gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

19.gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

20.gîtes géothermiques : gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la législation minière et dont il peut être extrait de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

21.haldes : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

22.immeubles : outre les bâtiments, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

23.législation minière : constituée par le présent code, les décrets pris pour son application, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire, la Directive C/DIR 3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les dispositions dudit Code ;

24.liste minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (TEC) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;

25.métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome ;

26.métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux ;

27.meubles : outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ;

28.mine : les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines ;

29.mine de minerais radioactifs : mine d'où sont extraits des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant de prendre les mesures de radioprotection ;

30.mine ou usine de préparation des minerais radioactifs : toute installation d'extraction et de préparation des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium ;

31.Ministre chargé des mines: le Ministre ayant les ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ses attributions ;

32.Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines ;

33.petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est

fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le degré de mécanisation ;

34.pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine, notamment ;

35.pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades, notamment ;

36.prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;

37.rayonnement ionisant : transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres, soit d'une fréquence supérieure ou égale à 3×10^{15} hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement ;

38.recettes minières : produit des droits, redevances et taxes relatifs aux titres miniers ;

39.recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;

40.redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales ;

41.rejet d'exploitation : matériaux liquides, solides ou gazeux issus directement ou indirectement de l'exploitation de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement ;

42.société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal ;

43.sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

-de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, éconòmats, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

-des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

44.substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

45.substances de mines : toute (s) substance (s) minérales exploitée (s) sous forme de mine ;

46.substances de carrières : toute (s) substance (s) minérale (s) exploitée (s) sous forme de carrière ;

47.terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains ;

48.territoire de la République du Sénégal : la partie terrestre de la République du Sénégal ainsi que les zones maritimes sénégalaises qui comprennent les eaux territoriales et son plateau continental tels que définis par la loi nationale en conformité avec la Convention des Nations -Unies sur le Droit de la Mer, ratifiée par le Sénégal ;

49.titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ;

50.titulaire : toute personne physique ou morale au nom de laquelle un droit minier est accordé et un titre minier établi, conformément aux dispositions du présent code ;

51.tourbière: zone humide caractérisée par l'accumulation progressive de la tourbe, un sol caractérisé par sa très forte teneur en matière organique d'origine végétale, peu ou pas décomposée;

52.traitement : procédé minéralurgique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits ;

53.transfert : mutation d'un titre minier par cession, amodiation ou transmission ;

54.transformation : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir des produits finis ou semi-finis commercialisables ;

55.valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais ;

56.zone promotionnelle : zone à l'intérieur de laquelle ont été réalisés des travaux de prospection et de recherche et dont l'intérêt minier justifie une procédure de mise en concurrence en vue de promouvoir l'investissement ;

57.zone de protection : zone où l'exploitation et l'occupation sont soumises à des règles destinées à en préserver la qualité.

Chapitre II.- Champ d'application

Article 2. De l'exécution des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation

Sur le territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales, ainsi que la détention, la circulation, le traitement, le transport, la possession, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, sont régis par le présent Code.

Article 3.–Propriété des substances minérales

Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'Etat. Toutefois, les titulaires de titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Article 4.–Classification des gîtes de substances minérales

Les gîtes de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en substances de carrières ou en substances de mines.

Les mines et les carrières constituent une propriété distincte de la propriété du sol.

Article 5.–Changement de classes des gîtes de substances minérales

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent Code, et si l'intérêt général l'exige, certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées, dans les conditions

définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

Article 6.–Condition de réalisation d'une opération minière

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation.

Article 7.–Titres miniers

Sur toute ou partie, de l'étendue du territoire et dans les conditions prévues par le présent Code, l'Etat peut octroyer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol.

Les personnes morales doivent justifier des capacités techniques et financières requises telles que fixées par décret.

Les titres miniers délivrés confèrent :

-le droit de prospector des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection ;

-le droit de rechercher des substances minérales qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive d'exploration ;

-le droit d'exploiter des substances de mines qui ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'une autorisation exclusive d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine, d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ;

-le droit d'exploiter des substances de carrière qui ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Article 8.- Validité des titres miniers

La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution. La validité du titre minier prend fin par renonciation, par retrait ou par expiration du délai de validité.

Article 9.- Modification du périmètre géographique d'un titre minier

La modification du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par décret.

Article 10.- Zones promotionnelles

L'Etat peut définir sur toute ou partie de l'étendue du territoire des zones promotionnelles à l'intérieur desquelles des données et des résultats suffisants sont obtenus et dont l'intérêt minier justifie une procédure de concurrence en vue de promouvoir l'investissement.

Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les contrats de services prévus à l'article 7 du présent Code sont attribués dans les zones promotionnelles suivant les règles de mise en concurrence dont les modalités sont fixées par décret.

Article 11.-Refus de délivrance d'un titre minier

Le refus total ou partiel de l'Etat d'octroyer un titre minier n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur.

Article 12.- Rôle de l'Etat

L'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières.

Sous réserve des dispositions du présent Code, l'Etat peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Pour lui permettre de réaliser ses obligations contractuelles, le contractant signataire bénéficie, suivant les dispositions prévues au contrat le liant à l'Etat, d'une autorisation exclusive d'exploration et, en cas de découverte commerciale, d'une ou plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, portant chacune sur un périmètre défini.

L'Etat se réserve le droit de s'associer avec le titulaire des contrats visés aux alinéas 2 et 3 du présent article. Les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Article 13.-Déclaration de travaux

Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité territoriale concernée et à l'administration des mines et de communiquer à cette dernière les informations recueillies.

TITRE II.-PROSPECTION

Article 14.– Délivrance de l'autorisation de prospection

Toute personne morale peut se livrer à des activités de prospection sur toute ou partie de l'étendue du territoire, sous réserve de l'obtention au préalable d'une autorisation de prospection délivrée par les services compétents de l'administration des mines dans les conditions fixées par décret.

L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas six (6) mois. Elle est renouvelable une (1) seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations. L'autorisation de prospection peut être retirée ou restreinte pour manquement aux obligations prévues par le présent Code.

Le Ministre chargé des mines peut, pour des motifs d'intérêt général, interdire par arrêté, pour une durée déterminée, sur tout ou partie du territoire, la prospection pour une ou plusieurs substances minérales.

Article 15.- Droits conférés

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et ni un droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes.

L'autorisation de prospection constitue un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.

Article 16.– Obligations attachées à l'autorisation de prospection

Toute personne morale titulaire d'une autorisation de prospection est tenue de communiquer à l'administration des mines un rapport en formats papier et numérique appropriés indiquant les résultats de ses investigations et tout autre document renfermant des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone prospectée, notamment l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

TITRE III.-RECHERCHE MINIERE

Article 17.- Délivrance du permis de recherche

Le permis de recherche est délivré pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. Il peut être détenu par toute personne morale.

La demande doit satisfaire aux critères fixés par décret. En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est accordée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat.

Pour une même substance, une même personne morale ne peut posséder plus de deux (2) permis de recherche.

Article 18.- Renouvellement du permis de recherche

Le permis de recherche est renouvelable deux (2) fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent Code et la convention minière annexée au permis de recherche.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite du quart (1/4).

La zone de la surface à rendre est choisie par le titulaire du permis de recherche qui doit toutefois la définir d'un seul tenant.

Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du présent Code, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Article 19.- Droits conférés au titulaire de permis de recherche

Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites du périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré.

Tout titulaire d'un permis de recherche a droit, s'il a satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du présent Code :

-au prélèvement d'échantillons de substances minérales extraites à l'occasion des travaux de recherche, sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration des mines et sous réserve que les travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation ;

- à un permis d'exploitation minière, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'il a, pendant la période de validité du permis de recherche, fourni la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité ;

- à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui serait découverte à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en cours de validité, sous réserve que le titulaire procède à la déclaration de la découverte par écrit au Ministre chargé des mines dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le titulaire d'un permis de recherche peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire doit avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche.

Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable par le titulaire d'un permis de recherche minière donne un droit exclusif, en cas de demande d'exploitation avant expiration de ce permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre de ladite découverte.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cas d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention, en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

Le permis de recherche est cessible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage.

L'existence d'un permis de recherche en cours de validité n'interdit pas l'octroi à une autre personne morale, sur la même zone, d'un titre minier pour des substances de nature différente, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de matériaux de carrières, d'une autorisation d'exploitation minière artisanale, à condition que les opérations conduites sur le périmètre du nouveau titre minier ne fassent pas obstacle au bon déroulement du programme de travaux de recherche prévu initialement sur ledit site.

Article 20.- Obligations attachées au permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;
- dépenser, pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'administration des mines ;
- débiter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- informer régulièrement l'administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toute découverte de gisement de substances minérales ;
- effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation minière dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établie ;
- réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- réaliser une évaluation environnementale ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il s'engage à confier, céder, transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

Article 21.- Renonciation au permis de recherche

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'un permis de recherche est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes ses obligations sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines. Toutefois, le titulaire du permis de recherche est tenu, notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- de fournir au Ministre chargé des Mines, en trois (3) exemplaires originaux, un rapport détaillé sur les travaux réalisés, en formats papier et numérique appropriés.

Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'Etat.

Le titulaire du permis de recherche ayant usé de son droit de renoncer dans les conditions prévues au présent article devient libre de tout engagement sur le périmètre concerné.

Article 22.- Retrait du permis de recherche

Tout permis de recherche peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois. Le retrait du permis de recherche dans le délai prévu par la mise en demeure est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de

recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Le retrait du permis de recherche effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

TITRE IV.-TITRE MINIER D'EXPLOITATION

Article 23. Nature du titre minier

Le titre minier d'exploitation visé au présent titre concerne le permis d'exploitation minière. Il constitue un bien immeuble et doit être obligatoirement détenu par une société commerciale de droit sénégalais. Celle-ci est subrogée dans les droits du titulaire du permis de recherche dont il dérive. Le permis d'exploitation est indivisible.

Article 24.– Délivrance du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière est délivré par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable. La durée de validité du permis d'exploitation minière est fixée suivant l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et des investissements nécessaires pour le développement et l'exploitation.

Le décret d'octroi du permis d'exploitation minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux.

La délivrance du permis d'exploitation minière entraîne le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Toutefois, subsistent les droits de recherche antérieurement détenus sur le reste du périmètre dudit permis de recherche jusqu'à son expiration.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.

Les conditions de délivrance du permis d'exploitation minière sont fixées par décret.

Article 25.– Extension du permis d'exploitation minière

L'extension d'un permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le permis d'exploitation minière initial.

Article 26.- Renouvellement du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes, jusqu'à épuisement du gisement.

En cas d'expiration d'un permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 27.- Droits conférés par le permis d'exploitation minière

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles ledit permis d'exploitation minière a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement du titre minier, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du présent Code ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation minière aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation minière, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires

jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement, et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- le droit à la stabilité des conditions fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la convention minière.

Article 28.– Obligations attachées au permis d'exploitation minière

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est tenu notamment :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que de leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par le titulaire d'un permis d'exploitation minière.

Si, dans un délai d'un (1) an à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, le titulaire d'un permis d'exploitation minière s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi d'un permis d'exploitation minière, si le titulaire n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du présent Code, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du présent Code.

Le début des travaux de développement est défini par l'engagement des travaux préparatoires, de développement et de construction pour un montant minimum se situant entre dix pour cent (10%) et quinze pour cent (15%) du montant total de l'investissement.

Article 29.– Renonciation au permis d'exploitation minière

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1)

an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation minière emporte en particulier la renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date de la renonciation, notamment des obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que des autres obligations prévues notamment dans le présent Code et dans la convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 30.–Retrait du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation minière peut faire l'objet d'un retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois.

Le retrait après audition du titulaire du titre minier par l'administration des mines compétente, dans le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquements par le titulaire à ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- inactivité persistante ;
- suspension ou restriction grave de l'exploitation sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité ;
- non-respect de la législation en matière de lutte contre le travail des enfants, en particulier de ses pires formes ;
- acquisition frauduleuse du titre minier ;
- corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier ;
- non-paiement des redevances superficielles et redevances minières exigibles ;

- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels ;
- défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire du titre minier de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 31.- Participation de l'Etat

L'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de vie de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat peut, en sus de sa part gratuite au capital, négocier pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire jusqu'à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) au capital de la société d'exploitation, selon les modalités habituelles en vigueur en la matière.

Article 32.- Conflit d'intérêts

Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat en service dans l'administration publique de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire.

TITRE V.-CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 33.- Contrat de partage de production

Conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Code, l'Etat peut conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Le contrat de partage de production ne peut porter que sur des zones promotionnelles, sauf si le titulaire d'un titre minier portant sur un périmètre situé à l'extérieur desdites zones opte de réaliser les opérations minières par des contrats de services, notamment de partage de la production.

Article 34.- Objet du contrat de partage de production

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

Le contrat de partage de production fixe les droits et obligations de l'Etat et du contractant.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret.

Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Article 35.- Redevance minière et contrat de partage de production

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière prévue à l'article 77 du présent Code.

TITRE VI.-PETITE MINE

Article 36.- Petite mine

La petite mine s'applique aux substances de mines provenant de gîtes primaires ou secondaires affleurants ou sub-affleurants.

Article 37.- Périmètre de petite mine

Le périmètre objet de l'exploitation de petite mine est de forme carrée ou rectangulaire et de superficie n'excédant pas cinq cent (500) hectares.

Article 38.- Délivrance de l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Un cahier des charges signé entre l'administration des mines et le bénéficiaire est annexé à toute autorisation d'exploitation de petite mine.

Article 39.– Extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine découvre des substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée, il peut solliciter l'extension de son autorisation à ces substances, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une autre autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation minière en cours de validité.

Article 40.– Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas cinq (5) ans, et ce jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Article 41.- Droits conférés par l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie.

Article 42.- Obligations attachées à l'autorisation d'exploitation de petite mine

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine procède, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre au moyen de l'établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement et de réhabiliter les sites d'exploitation ; il doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine démarre les activités d'exploitation dans les trois (3) mois suivant l'attribution de celle-ci.

L'exploitation des substances minérales autorisées se fait dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'en faire la déclaration par écrit au Ministre chargé des Mines dans un délai maximum d'un (1) mois, sous peine de retrait de l'autorisation.

Article 43.- Modification de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Après confirmation de l'existence d'un gisement découvert par le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, le Ministre chargé des Mines statue sur les conditions nouvelles dans lesquelles l'exploitation est poursuivie.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut solliciter, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de confirmation de l'existence d'un gisement, la transformation de son titre minier en permis d'exploitation minière.

Article 44.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut y renoncer librement, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine par le titulaire peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière. La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation de petite mine, la petite mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

Article 45.- Retrait de l'autorisation d'exploitation de petite mine

Toute autorisation d'exploitation de petite mine peut faire l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois.

Le retrait de l'autorisation est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure, en cas de violation des dispositions du présent Code ; notamment de manquement par le titulaire du titre minier à ses obligations au titre de la législation minière.

TITRE VII.-EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

Article 46.– Exploitation minière semi-mécanisée

L'exploitation minière semi-mécanisée s'applique aux substances de mines provenant de gîtes primaires ou secondaires affleurants ou sub-affleurants.

Article 47.– Périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le périmètre objet de l'exploitation minière semi-mécanisée est de forme carrée ou rectangulaire et de superficie n'excédant pas cinquante (50) hectares.

Article 48.–Délivrance de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale. L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée pour une durée n'excédant pas trois (3) ans et constitue un bien meuble.

Article 49.- Renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Article 50.- Droits conférés par l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi- mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée n'est ni cessible ni amodiable.

Article 51.- Obligations attachées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée procède, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre au moyen de l'établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée démarre les activités d'exploitation au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'attribution de ladite autorisation d'exploitation.

Le régime particulier d'exploitation minière semi-mécanisée ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par le titulaire d'un permis de recherche.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation ; il doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

L'exploitation des substances minérales autorisées se fait dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée, ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est tenu d'en faire la déclaration par écrit au Ministre chargé des Mines dans un délai maximum d'un (01) mois sous peine de retrait de l'autorisation.

Article 52.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut y renoncer librement ; sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

En cas de renonciation à une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, l'exploitation et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

La renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière.

Article 53.- Retrait de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

Toute autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure :

- en cas de violation des dispositions du présent Code notamment de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière ;
- en cas de confirmation de l'existence d'un gisement plus important dans le périmètre octroyé, auquel cas ledit titulaire doit être indemnisé par le nouvel exploitant.

TITRE VIII.-EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Chapitre premier. - Conditions d'exercice

Article 54.- Exploitation minière artisanale

L'activité d'exploitation minière artisanale est réservée au titulaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines après avis du chef du service régional des mines et de la collectivité territoriale concernée, suivant les modalités définies dans le présent Code.

Elle est délivrée à toute personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque.

Article 55.- Délivrance de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

La procédure de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation minière artisanale est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cette procédure doit permettre la mise en œuvre du suivi administratif de l'activité et doit aboutir à rendre possible le contrôle de proximité nécessaire.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable à l'intérieur de la circonscription de la collectivité territoriale où elle a été délivrée.

Article 56.– Durée de validité de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée, sous réserve du paiement du droit y afférent.

Article 57.– Inscription au registre spécial

Les autorisations d'exploitation minière artisanale sont enregistrées sur un registre spécial tenu à jour par l'administration des mines.

Le Ministre chargé des Mines établit, chaque année, une liste des titulaires.

Article 58.– Droit fixe attaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale

Le titulaire s'acquitte d'un droit fixe, au profit de la collectivité territoriale concernée, pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation minière artisanale. Le montant dudit droit est fixé à l'article 77 du présent Code.

Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale sont tenus au respect des obligations environnementales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous peine de retrait, le titulaire a l'obligation d'exercer effectivement et personnellement l'activité d'exploitation minière artisanale.

Article 59.– Transfert de l'autorisation d'exploitation minière artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit.

Chapitre II.- Surveillance administrative et assistance technique

Article 60.– Surveillance administrative

Les agents assermentés de l'administration des mines dûment habilités veillent à faire respecter par les titulaires concernés les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement qui sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 61.– Assistance technique

L'administration des mines est chargée de fournir aux titulaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale et aux collectivités locales concernées l'assistance technique ainsi que la formation

en matière de recherche et d'exploitation, de sécurité et d'hygiène dans les sites d'exploitation minière artisanale, de protection environnementale ainsi que sur les procédures à suivre en vue de l'obtention des autorisations d'exploitation minière artisanale. L'administration des mines est habilitée à effectuer toute opération visant à la collecte des informations nécessaires pour une maîtrise de l'activité artisanale.

TITRE IX.-COMPTOIRS D'ACHAT DE METAUX PRECIEUX ET PIERRES PRECIEUSES

Article 62.-Comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses

L'ouverture et l'exploitation de comptoirs d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut, produits par l'exploitation artisanale et les petites mines, sont soumises aux dispositions de la réglementation prise à cet effet en application du présent code. Les conditions d'ouverture et d'exploitation des comptoirs d'achat sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce.

TITRE X.-REGIME DES CARRIERES

Chapitre premier.-Dispositions communes

Article 63.– Dispositions générales

Nonobstant la situation juridique des terrains sur lesquels les substances minérales de carrière se trouvent, les carrières sont soumises aux dispositions du présent projet de Code. L'autorisation d'exploitation de carrière est un bien meuble. Elle peut être détenue par toute personne morale.

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée ou publique permanentes sont délivrées par le Ministre chargé des Mines.

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée ou publique temporaires sont délivrées par l'administration des mines.

Article 64.– Catégories de carrières

L'exploitation des carrières est classée en deux catégories : celle des carrières publiques et celle des carrières privées.

Les carrières publiques et les carrières privées peuvent être temporaires si la durée de l'exploitation ne dépasse pas un (1) an, ou permanentes lorsque la durée d'exploitation dépasse un (1) an.

Les carrières peuvent être ouvertes aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

La carrière est dite artisanale si la substance extraite par tous procédés traditionnels, manuels et /ou mécanisés, n'est pas concassée.

La carrière est dite industrielle si la substance extraite par tous procédés traditionnels, manuels et/ou mécanisés est concassée.

Chapitre II.- Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique

Article 65.- Autorisation d'ouverture de carrière publique

Le Ministre chargé des Mines peut autoriser par arrêté l'ouverture et l'exploitation sur le domaine public d'une carrière publique ouverte au public.

L'autorisation d'exploitation est prise dans un délai de sept (7) jours, après consultation des autorités administratives compétentes et après avis des collectivités locales concernées.

L'autorisation d'exploitation de carrière publique est valable pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable.

Lorsque la durée de l'exploitation de carrière publique ne dépasse pas un (1) an, l'autorisation est délivrée par l'administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées ; dans les mêmes conditions de délai que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Les modalités d'ouverture, d'extraction et d'enlèvement des matériaux à partir d'une carrière publique sont fixées par décret.

Article 66.- Obligations attachées à l'exploitation de carrière publique

Outre les dispositions du présent Code, les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de carrière publique sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

Chapitre III.- Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

Article 67.- Autorisation d'ouverture de carrière privée

Le Ministre chargé des Mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture et l'exploitation d'une carrière privée à toute personne morale.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable.

Un cahier des charges signé entre l'administration des mines et le bénéficiaire est annexé à toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée transmet au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier.

Lorsque la durée de l'exploitation de carrière privée ne dépasse pas un (1) an, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est délivrée par l'administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.

L'autorisation temporaire précise la substance minérale et la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable.

Article 68.- Renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (5) ans chaque fois.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire peut être renouvelée une seule fois, pour une période d'un (1) an.

Article 69.– Droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

Article 70.– Obligations attachées à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

Outre les dispositions du présent Code, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

Article 71.– Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

Toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois. Le retrait, après le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé notamment en cas de violation des dispositions du présent Code ou de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière.

Toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire peut faire l'objet de retrait par l'administration des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois. Le retrait, après le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé notamment en cas de violation des dispositions du présent Code ou de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière.

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

TITRE XI.-EXPLOITATION DES HALDES, DES TERRILS ET DES REJETS D'EXPLOITATION

Article 72.– Exploitation des haldes, terrils et rejets d'exploitation

L'exploitation, le traitement et la valorisation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par les terrils, les haldes de mines et les rejets d'exploitation de carrières sont soumis à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 73.– Régime juridique

Les terrils et les haldes de mines, ainsi que les rejets d'exploitation de carrières sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

TITRE XII.-DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES

Chapitre premier.- Droits et redevances

Article 74.- Droits fixes d'entrée

L'attribution, le renouvellement, l'extension, la prorogation, ou la transformation ainsi que le transfert ou l'amodiation des titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes d'entrée, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

Permis de recherche	2 500 000 FCFA
Permis d'exploitation	10 000 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de carrière permanente	2 500 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de carrière temporaire	1 000 000 FCFA
Autorisation d'exploitation de petite mine	2 500 000 FCFA
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	1 500 000 FCFA
Autorisation d'exploitation minière artisanale	50 000 FCFA

Les modalités de versement et de recouvrement des droits fixes sont fixées par décret.

Article 75. – Redevance superficielle

Le titulaire d'un titre minier est assujéti au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont le montant est déterminé comme suit :

a) Permis de recherche, à la délivrance et à chaque renouvellement :

- Première période de validité : 5000 FCFA/Km²/année ;

- Première période de renouvellement : 6500 FCFA/km²/année ;

- Deuxième période de renouvellement : 8000 FCFA/km²/année.

b) Permis d'exploitation minière, à la délivrance et à chaque renouvellement : 250.000 FCFA/Km²/année

c) Autorisation d'exploitation de petite mine : 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement ;

d) Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement ;

e) Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement.

Article 76.– Ticket d'entrée, bonus et coûts historiques

La délivrance d'un titre minier de recherche et d'exploitation ou la conclusion d'un contrat de partage de production peut être soumis au paiement :

- d'un ticket d'entrée ou d'un bonus au moment de l'octroi du titre minier, de la signature de la convention minière ou du contrat, de la découverte commerciale et de l'entrée en production ; et /ou

- au remboursement des coûts historiques à l'Etat ou à l'entité juridique nationale concernée.

Article 77.– **Redevance minière**

A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet d'un contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La valeur marchande du produit concassé applicable pour la liquidation de la redevance minière trimestrielle pour les substances de carrière concassées est la moyenne arithmétique simple des prix de vente des trois (3) derniers mois des jours de sortie de stock. L'indice de prix de vente est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et du Commerce

Le taux de la redevance minière est fixé comme suit pour l'ensemble des titres miniers concernés :

Phosphate alumino – calcique	5%
Phosphate de chaux	5%
Acide phosphorique	1,5%
Ciment	1%
Fer	
- Minerai concentré	5%
- Minerai destiné à une transformation locale en acier	2%
Métaux de base, substances radioactives	
- Minerai concentré	3,5%
- Minerai destiné à une transformation locale en produits raffinés	1,5%
Or	
- Brut	5%
- Raffiné à l'étranger	5%
- Raffiné au Sénégal	3,5%
Zircon, ilménite et autres minéraux lourds	5%
Diamants et autres gemmes	
- Bruts	5%
- Taillés	3%
Substances de carrière	4% de la valeur marchande du produit concassé.
- Substances de carrière concassées	
- Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage	une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : - 500 F/m ³ pour les matériaux durs, - 300F/m ³ pour les matériaux meubles
Sels alcalins et autres substances concessibles	3%

Les modalités de versement et de recouvrement de la redevance minière sont fixées par décret.

La redevance minière visée au présent article ne peut faire l'objet d'aucune exonération et est due pour toute substance minérale exploitée du sol ou du sous-sol du territoire.

Chapitre II.- Avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche

Article 78.- Exonérations douanières

A l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, le titulaire de permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines sur rapport conjoint suivant les modalités fixées par décret.

Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

Article 79.– Régime de l'admission temporaire

Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Article 80.– Traitement des dépenses de recherche

Outre les traitements, les salaires et les frais divers relatifs au personnel effectivement engagé dans le cadre des travaux de recherche au Sénégal, doivent être pris en considération dans la détermination des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du titre minier, y compris les frais encourus à l'extérieur relatifs à l'établissement des programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre chargé des Mines ;
- les frais généraux engagés au Sénégal dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège engagés dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts.

Le montant total des dépenses de recherche certifiées que le titulaire du permis de recherche aura engagées au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date ; conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances, et amorti en phase d'exploitation.

Chapitre III.- Avantages particuliers accordés pendant la phase d'exploitation

Article 81.- Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, le titulaire de permis d'exploitation minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%)

de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation et d'un (1) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du présent Code s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la convention minière ou au cahier des charges. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et du des Mines suivant les modalités fixées par décret.

TITRE XIII.-GARANTIES ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

Chapitre premier.- Garanties générales de l'Etat

Article 82.- Réquisition et expropriation

Les installations et infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières ne peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition par l'Etat qu'en cas de force majeure ou d'utilité publique.

Dans ce cas, l'Etat verse au titulaire du titre minier une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

Article 83.– Confidentialité des documents et renseignements

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite des titulaires, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

Tout agent de l'administration des mines qui a à connaître directement ou indirectement des informations et du contenu des documents et renseignements de l'activité des titulaires de titres miniers est soumis aux obligations de secret professionnel.

Article 84.– Non discrimination

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier, à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées dans la réalisation de ses opérations minières qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination dans l'exercice de leurs activités.

Article 85.– Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des partenaires. Toutefois, les titulaires de titres miniers doivent élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 86.– Obligations des sous-traitants

Tout sous-traitant non ressortissant de la République du Sénégal qui fournit sur une durée de plus d'un (1) an des prestations de services pour le compte de titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société, conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

La durée de la sous-traitance ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur et les avantages qui lui sont accordés au titre du présent Code.

Chapitre II.- Réglementation des changes

Article 87.- Libre conversion et libre transfert

Les titulaires de titres miniers sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation fiscale.

Article 88.- Ouverture de comptes bancaires en devises

Sous réserve des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, tout titulaire de permis d'exploitation minière peut être autorisé à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

Article 89.- Libre importation et libre exportation

Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du présent Code, le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

Chapitre III.- Occupation des terrains

Article 90.- Droits d'occupation

Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques applicables à chacun des cas évoqués ci-après, la possession d'un permis d'exploitation minière confère un droit d'occupation sur l'ensemble du territoire national. Ce droit d'occupation emporte autorisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, de :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes

ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication, notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunication ;

- l'établissement de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

Article 91.– Déclaration d'utilité publique

Les projets d'installation visés à l'article 90 du présent Code, nécessaires à la réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation de substances minérales, peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation applicable en la matière.

Article 92.– Autorisation d'occupation

Lorsque la durée de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 90 du présent Code ne dépasse pas un (1) an à l'extérieur des périmètres du permis d'exploitation minière, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Domaines, et recueillera également toutes les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Pour une occupation d'une durée supérieure à une (1) année, l'autorisation est accordée par décret.

Article 93.– Réparation des préjudices occasionnés

L'occupation des terrains par le titulaire du permis d'exploitation minière, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres qui lui sont attribués, donne droit aux propriétaires des terrains ou aux occupants du sol à une juste indemnisation pour tout préjudice matériel causé.

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé selon la législation en vigueur et les conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie.

Les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains nécessaires, sont supportés par le titulaire du permis d'exploitation minière.

Chapitre IV.- Obligations des titulaires de titres miniers

Article 94.– Respect et protection des droits humains

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales.

Sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent Code.

Article 95.– Adhésion aux principes et exigences de la norme ITIE

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), notamment :

-d'effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière ;

-de déclarer aux instances nationales de l'ITIE toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations économiques et sociales.

Article 96. – Déclaration de revenus miniers

Tout titulaire de titre minier a l'obligation de déclarer tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations économiques et sociales effectuées.

Article 97.– Action conjointe

Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

Article 98.– Comptabilité

Tout titulaire de titre minier doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations selon la législation en vigueur au Sénégal.

Article 99.– Rapports

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par décret, les rapports et informations nécessaires à l'administration des mines.

Article 100.– Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

Article 101.– Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels causés.

Chapitre V.- Protection de l'environnement

Article 102.– Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

La recherche, l'exploitation, la transformation, le conditionnement, le transport et la commercialisation des minerais et substances radioactives font l'objet de conventions particulières avec l'Etat, selon un modèle de convention type fixé par voie réglementaire et précisant notamment les mesures de radioprotection et de gestion des déchets radioactifs applicables à ces activités, ainsi que les mesures de sécurité concernant l'emploi, le transfert et la commercialisation des substances radioactives, conformément aux textes législatifs et réglementaires et aux engagements internationaux de l'Etat en la matière.

Les activités de recherche et /ou d'exploitation des minerais et substances radioactifs sont autorisées sous réserve de l'obtention par le titulaire du permis de l'avis favorable, donné par l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (ARSN) concernant les plans et programmes de surveillance et de protection radiologique environnementaux y afférents.

Article 103.- Réhabilitation des sites miniers et de carrières

Tout titulaire de titre minier procède obligatoirement à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

Article 104.- Garantie de réhabilitation minière

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du présent Code, tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat.

Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont fixées par décret.

Article 105.- Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du présent Code doivent respecter les dispositions du Code forestier.

TITRE XIV.-DISPOSITIONS SPECIALES

Chapitre premier.- Zones de protection

Article 106.– Interdiction

Des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des Mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général.

Chapitre II.- Infrastructures

Article 107.– Ouvrages et installations

Pour des motifs d'intérêt général, le Ministre chargé des Mines, en accord avec les titulaires de permis d'exploitation minière peut définir des conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations nécessaires aux travaux visés à l'article 90 du présent Code.

Les voies de communication et autres installations de transport et les réseaux de télécommunication, créés par les titulaires de permis d'exploitation minière peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisés pour le service des établissements voisins ou des collectivités locales qui le demandent et être ouverts éventuellement au public.

Chapitre III.-Hygiène et sécurité

Article 108.– De l'hygiène et à la sécurité dans les mines ou carrières

Toute personne morale réalisant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions du présent Code est tenue de les exécuter conformément à la législation en matière d'hygiène et de travail, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, notamment dans les carrières, les usines et les laboratoires, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux sont fixées par décret.

Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative compétente, de l'Inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, du procureur de la république.

Tout titulaire de titre minier se soumet aux mesures préventives édictées par l'administration compétente en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, des nappes d'eau souterraines, des édifices et des voies publiques.

Chapitre IV.- Emploi du personnel et formation

Article 109.Emploi et Formation

Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de :

- respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- accorder la préférence, à qualification égale, au personnel sénégalais ;
- mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle ;
- garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale ;
- former le personnel sénégalais de l'entreprise.

Des décrets peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des titulaires de titres miniers et de leurs sous-traitants. Ils peuvent, en vue du plein emploi de la main-d'œuvre nationale, interdire ou limiter l'embauchage de travailleurs étrangers, pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.

Les titulaires de titres miniers doivent contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal.

Chapitre V.- Surveillance et contrôle exercés par l'administration des mines

Article 110.– Surveillance administrative

L'administration des mines procède notamment à la collecte, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sol et le sous-sol du territoire national.

Les agents assermentés de l'administration des mines dûment mandatés ont libre accès à tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation effectués en vertu des dispositions du présent Code, pour contrôler les conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène et les conditions techniques de réalisation des opérations minières.

Les titulaires de titres miniers sont tenus de fournir à ces agents toute facilité leur permettant d'accéder aux travaux, aux informations, données et documents sur l'état des travaux d'exploitation ou de recherche.

Article 111.– Contrôle

Dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations minières par l'administration des mines, celle-ci est habilitée à faire auditer, y compris par un cabinet indépendant, les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de titre minier. La conduite de ces audits doit se faire selon les normes et procédures internationalement admises et sans faire entrave au bon déroulement des opérations minières.

Chapitre VI.- Affectation des recettes minières

Article 112.– Répartition des recettes minières

Le produit des recettes minières est réparti entre le budget général de l'Etat, le Fonds d'appui et de péréquation pour les collectivités locales et le Fonds d'appui au secteur minier.

Article 113.– Fonds d'appui et de péréquation

Vingt pour cent (20%) des recettes provenant des opérations minières sont versés dans un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales.

En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par décret.

Article 114.- Fonds d'appui au Secteur Minier

Vingt pour cent (20%) des recettes provenant des opérations minières sont affectés à un Fonds d'appui au secteur minier ayant pour objet la prise en charge des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine.

En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.

Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances.

Chapitre VII.- Appui au développement local

Article 115.- Fonds d'appui au développement local

Les titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services, participent sur la base d'engagements financiers annuels à l'alimentation d'un Fonds d'appui au développement local destiné à contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.

Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales. Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme.

Pour les titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase d'exploitation, le montant annuel de ces engagements financiers est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires hors taxe annuel.

Pour les titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de ces engagements financiers est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires de titres miniers.

Chapitre VIII.- De la Convention minière

Article 116.- Objet de la convention minière

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières.

La convention minière précise les droits et obligations de l'Etat et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Les conditions et modalités d'établissement de la convention minière sont fixées par décret.

La convention minière est résiliée avant terme en cas de retrait du titre minier.

Article 117.- Durée de la convention minière

Les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances. Cette convention minière définit les conditions applicables aux opérations minières.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

La convention minière, sous respect des dispositions du Code minier, précise les droits et obligations des parties et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement.

Après signature, la convention est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

TITRE XV.-MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

Chapitre premier. - Manquements aux obligations administratives

Article 118.-Non paiement des droits superficiaires et non démarrage des travaux dans le délai légal

Sont considérés comme manquements aux obligations administratives, le non-paiement des droits superficiaires et le défaut de démarrage des opérations minières dans les délais légaux prévus.

Article 119.-Constat de non paiement des droits superficiaires et instruction des dossiers

L'administration des mines constate les cas de non-paiement des droits superficiaires à la fin du premier trimestre de chaque année.

Elle notifie au titulaire concerné, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la fin du trimestre, le constat de non-paiement des droits superficiaires.

Le titulaire concerné peut présenter tout document ou moyen en vue de sa défense dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la notification. Seules les preuves de paiement ou d'empêchement pour cause de force majeure sont reconnues comme moyens de défense.

L'instruction des dossiers de défense est effectuée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de la période de défense.

L'administration des mines compétente informe le titulaire concerné de son avis et transmet celui-ci avec les dossiers de défense ainsi qu'un projet de décision de déchéance du titulaire au Ministre chargé des Mines conformément aux dispositions du présent Code.

Article 120.-Constat de non démarrage des travaux dans les délais et instruction des dossiers

Le non démarrage des travaux dans les délais est constaté par le chef du service régional des mines concerné qui transmet le procès-verbal de son constat à l'administration des mines pour notification à l'intéressé dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.

Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat du service technique concernant son projet. Le titulaire dont le non démarrage des travaux a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de notification du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.

L'administration des mines instruit le dossier de la défense dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa 2 du présent article et transmet son avis technique au titulaire concerné.

Le dossier y afférent ainsi que le projet de décision de déchéance du titulaire sont transmis au Ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions du présent Code.

Chapitre II.- Constatation des manquements aux obligations administratives

Article 121.- Constatation des manquements

Les manquements aux obligations administratives prévues par le présent Code sont constatés par les agents de l'administration des mines dûment habilités et assermentés à cette fin.

Les procès- verbaux dressés à cet effet en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles faites.

Ces procès- verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des déclarations qu'ils rapportent.

Ces agents prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'affectation dans les termes suivants :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

La prestation de serment n'est pas renouvelée en cas de changement de grade, d'emploi ou de résidence administrative.

Chapitre III.- Sanctions des manquements aux obligations administratives

Article 122.- Interdiction

Les titulaires de titres miniers déchus de leurs droits et dont les titres sont annulés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers qu'après

un délai de cinq (05) ans à compter de la date de notification de l'acte aux intéressés ou à l'intéressé.

Article 123.-Suspension

Lorsque l'activité minière se déroule dans des circonstances exceptionnelles pouvant générer une dégradation irréversible de l'environnement, de la santé et de l'hygiène des populations, les opérations minières peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate.

La durée de la suspension est fonction de la gravité de la situation et est fixée par voie réglementaire.

La suspension peut être levée lorsque les conditions d'une exploitation normale sont de nouveau réunies.

Article 124.-Avertissement et astreinte

En cas de tenue irrégulière, dûment constatée, des documents obligatoires prescrits par le présent Code, l'administration des mines adresse par écrit un avertissement au titulaire du titre minier concerné.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration du délai fixé, le titulaire est passible d'une astreinte dont le montant est de vingt-cinq mille (25.000) de francs CFA par jour jusqu'à la régularisation, chaque jour commencé étant dû en entier sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 du présent Code.

Article 125.- Mise en demeure et astreinte

Tout titulaire d'un titre minier qui ne communique pas les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente (30) jours maximum.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'il ne soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant est équivalent à cinquante mille (50.000) de francs CFA par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé étant dû en entier.

Article 126.-Pénalités

Le retard dans le paiement de la redevance minière, le défaut de paiement ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés par le présent code de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (7%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (2) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (2).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

TITRE XVI : INFRACTIONS ET REGIME DE LA RESPONSABILITE PENALE

Chapitre premier.- Infractions et peines

Article 127.- Activités minières illicites

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de cinq millions (5.000 .000) de francs CFA à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherche ou d'exploitation de mine ou de carrière en violation du présent projet de Code. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

Article 128.- Vol et recel de substances minérales

Est puni, sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses, d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de vol ou de recel de substances minérales.

Article 129.- Détournement de substances minérales

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans au moins et de dix (10) ans au plus et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) de francs CFA à cent millions (100 000.000) de francs CFA, quiconque détourne des substances minérales.

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de deux millions cinq cent

(2.500.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque facilite le détournement de substances minérales.

Article 130.- Achat et vente illicite de substances minérales

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, quiconque achète ou vend des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires.

Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée au profit de l'Etat.

Article 131.- Détention illicite de substances minérales

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois au moins et d'un (1) an au plus et d'une amende d'un million (1.000.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détient illégalement des substances minérales.

Article 132.- Transport illicite de substances minérales

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois et d'un (1) an au plus et d'une amende d'un million (1.000.000) de francs CFA au moins à dix millions (10.000.000) de francs CFA au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans autorisation, transporte ou fait transporter des substances minérales.

Article 133.- Violations des règles d'hygiène et de sécurité

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois au moins et d'un (1) an au plus et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la législation minière concernant l'hygiène et la sécurité publiques.

Article 134.- Outrages ou violences envers les agents de l'administration des mines

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) de francs CFA à deux millions cinq cent (2.500.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait outrage par faits, paroles, gestes, écrits, menaces ou exerce des violences ou voies de fait sur un agent de l'administration des mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et cela, sans préjudice d'autres dispositions prévues par le droit commun.

Article 135.- Entraves à l'activité de l'administration des mines

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura entravé l'exercice des fonctions des agents de l'administration des mines, des officiers de police judiciaire et de tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet. Est puni des mêmes peines quiconque fait obstacle à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'administration des mines.

Article 136.- Livraison d'informations inexactes

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui livre volontairement des informations inexactes en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation ou émet de fausses déclarations en vue de minorer la valeur taxable des produits extraits.

Ces peines s'appliquent également à toute personne coupable de complicité de ces infractions.

Article 137.- Peines accessoires

Les personnes coupables des infractions au présent Code encourent également les peines accessoires suivantes :

- la confiscation des substances extraites de manière illicite ;
- la confiscation des moyens de transport, des choses ou objets qui ont servi à commettre ou étaient destinés à commettre l'infraction ou qui en ont été le produit. En cas de saisie de moyens de transport, de choses ou d'objets qui ne peuvent être conservés ou remis en l'état sans courir le risque de détérioration, il est procédé à leur vente aux enchères par les services compétents de l'Etat ;
- l'interdiction, pendant une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de séjour dans les conditions de l'article 36 du Code pénal.

Chapitre II.-Responsabilité pénale et constatation des infractions

Article 138.-La responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre ou était destinée à commettre l'infraction ; ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 139.- Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent Code et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents de l'administration des mines dûment habilités et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet.

Les procès-verbaux des mines rédigés par deux agents des mines et les procès-verbaux constatant des infractions minières rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles faites. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent

Les procès-verbaux des mines rédigés par un seul agent des mines, ou un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des mines ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu et tous autres exploits de l'administration des mines sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

TITRE XVII.-DISPOSITIONS FINALES

Article 140.– Règlement des différends

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans une convention minière ou dans un contrat de partage de production, tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des dispositions du présent Code relèvent des juridictions nationales de la République du Sénégal.

Article 141.– Validité des titres antérieurs

Les titres miniers attribués avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, restent soumis, pour la durée restant à courir et pour les substances pour lesquelles ils ont été délivrés, à la loi et aux règlements qui leur sont applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Ils peuvent néanmoins, sur demande de leur titulaire adressée au Ministre chargé des Mines et dans les douze (12) mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Code, être soumis aux dispositions de celui-ci.

Les titulaires de conventions minières liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

Article 142.– Dispositions abrogatives

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code, notamment la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 novembre 2016

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

MBA Dionne

Mahammad Boun Abdallah DIONNE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**DECRET N°2017-459 DU 20 MARS 2017
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2016-32
DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER**

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	72
TITRE II : PROSPECTION	74
TITRE III : RECHERCHE MINIERE	75
TITRE IV : EXPLOITATION MINIERE	80
TITRE V : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	86
TITRE VI : EXPLOITATION DE PETITE MINE	88
TITRE VII : EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE	92
TITRE VIII : EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	96
TITRE IX : REGIME DES CARRIERES	
ET AUTRES EXPLOITATIONS	96
CHAPITRE I : Carrière publique	96
CHAPITRE II : Carrières privées	97
CHAPITRE III : Exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation	102
TITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES MINIERES	103
CHAPITRE I : Dispositions générales	103
CHAPITRE II : Droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières	104
CHAPITRE III : Hygiène et sécurité dans les mines et carrières	108
CHAPITRE IV : Techniques d'exploitation des mines et carrières	108
CHAPITRE V : Surveillance et contrôle exercés par l'administration chargée des mines	112
CHAPITRE VI : Autorisations diverses	117
TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	118

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2017-459
fixant les modalités d'application
de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016
portant Code minier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

VU la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 portant Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national

VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

TITRE PREMIER .- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier .- Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Article 2 - Election de domicile

Tout titulaire de titre minier ou toute personne à qui est partiellement ou totalement confié l'usage de droits résultant d'un titre minier fait élection de domicile en République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des Mines. Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

Article 3 .- Langue des documents

Toutes déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

Elles sont obligatoirement adressées au moins en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente.

En cas de litige et/ou contentieux, le texte en langue française fait foi.

Article 4 .- Renseignements sur la personne morale

Les demandes introduites en application du Code minier sont accompagnées des renseignements suivants sur la personne morale au bénéfice de laquelle elles sont présentées :

- le NINEA ou le numéro d'identification fiscale ;
- les statuts ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le quitus fiscal ;
- le siège social et le capital social et sa répartition ;
- les noms, prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ainsi que leur casier judiciaire ;
- les comptes de résultats et le bilan des trois (3) derniers exercices de la société en activité ;
- les informations sur les capacités techniques et financières avec des références détaillées jointes au dossier ;

Ces références pourront être complétées par tous autres renseignements requis au cours de l'instruction du dossier.

Toute demande faite au nom d'une société est accompagnée des pouvoirs y afférents.

Article 5 .- Modifications apportées aux renseignements sur la personne morale

Tout titulaire d'un titre minier porte à la connaissance du Ministre chargé des Mines, toute modification apportée aux renseignements visés à l'article 5 du présent décret. Le cas échéant, il est tenu de transmettre, chaque année, copies de son compte d'exploitation et de résultats, de son bilan, des rapports et documents présentés aux assemblées générales.

Article 6 .- Documents tenus par l'Administration des mines

L'Administration des mines dispose d'un système d'information de titres miniers régulièrement mis à jour dénommé cadastre minier qui gère les processus d'attribution, de renouvellement ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers.

Elle dispose également d'une carte de la République du Sénégal comportant les zones d'opérations minières et des plans de périmètres de tous les titres miniers.

Les documents sont mis à la disposition du public.

Article 7 .- Conservation des données du sol et du sous-sol

L'Administration des mines compétente conserve les données sur le sol et le sous-sol de la République du Sénégal et les met à la

disposition du public sous réserve des dispositions de l'article 83 de la loi portant Code minier.

Article 8 .- Travaux en profondeur

La déclaration préalable de travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur prévue à l'article 13 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux à la commune ou aux communes concernées et à l'Administration des mines compétente.

Elle précise l'identité du déclarant, la localisation et la nature des travaux.

Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par l'Administration des mines compétente avec la mention de la date de réception de la déclaration.

Au terme des travaux, les informations recueillies sont communiquées à l'Administration des mines compétente accompagnées de tous documents techniques y afférents.

Si ces travaux donnent lieu à publication notamment d'articles, d'ouvrages ou de cartes, trois (3) exemplaires originaux de chacun de ces documents sont transmis à l'Administration des mines compétente.

TITRE II .- PROSPECTION

Article 9 .- Demande d'autorisation de prospection

La demande d'autorisation de prospection prévue à l'article 14 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable;
- une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, des résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

Article 10 .- Délivrance d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection est délivrée par l'Administration des mines compétente pour une période n'excédant pas six (6) mois. Elle précise la date de réception de la demande ainsi que l'identité du demandeur et du responsable des travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone sur laquelle se feront les travaux.

Article 11 .- Rapport des travaux de prospection

Le titulaire de l'autorisation est tenu de transmettre à l'Administration des mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus, accompagné de tous les documents techniques y afférents conformément aux dispositions de l'article 16 du Code minier.

Article 12 .- Renouvellement d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection peut être renouvelée une (1) seule fois, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Sous peine de forclusion, la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection est introduite sept (7) jours au moins avant l'expiration de l'autorisation de prospection en cours de validité. Elle est accompagnée :

- d'un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- d'un programme général des travaux complémentaires envisagés.

TITRE III .- RECHERCHE MINIERE

Article 13 .- Définition de périmètre de permis de recherche

Le périmètre d'un permis de recherche est défini par des coordonnées rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ou par des lignes topographiques réelles (cours d'eau, côtes, frontières d'Etats) ou par une combinaison des deux.

Article 14 .- Zone promotionnelle

Le permis de recherche, l'autorisation exclusive d'exploration, le permis d'exploitation et le contrat de services sont accordés à l'intérieur d'une zone promotionnelle suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par arrêté du Ministre chargé des Mines. L'arrêté définit, en particulier :

- les critères et les règles de pré-qualification ;
- les procédures de sélection des périmètres à proposer à un appel à la concurrence ;

- les procédures de soumission des offres ;
- les procédures et critères d'évaluation des offres.

L'ouverture des plis est publique. Le ou les candidat (s) le (s) mieux disant est (sont) retenu (s) en vue de l'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive d'exploration, du permis d'exploitation ou du contrat de services.

Article 15 .- Demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;
- la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis de recherché demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés;
- un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

Article 16 .- Recevabilité du dossier de demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 15 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suit la date de notification de la recevabilité, le demandeur est convoqué par l'Administration des mines compétente pour une étude conjointe de son dossier.

Article 17 .- Négociation de la convention minière

Un modèle de convention minière est mis à la disposition de tout demandeur d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation par l'Administration des mines compétente.

La convention minière est négociée avec l'Administration des mines compétente, dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par l'Administration des mines compétente. Si, passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

Article 18 .- Signature de la convention minière et ses avenants

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances, pour avis conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou de l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Article 19 .- Reconnaissance des sommets du périmètre de permis de recherche

L'Administration des mines compétente peut, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche, procéder à la reconnaissance des sommets du périmètre sollicité.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis de recherche dûment convoqué ou de son représentant.

Au cas où le demandeur du permis de recherche ou son représentant s'abstient d'assister à la reconnaissance, il lui est notifié une mise en demeure. Si, après un délai de quinze (15) jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la demande est rejetée.

Article 20 .- Délivrance du permis de recherche

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la date de signature de la convention minière, le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée ne pouvant pas excéder quatre (4) ans.

La délivrance du permis de recherche est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 21 .- Demande de renouvellement du permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle doit être introduite deux (2) mois au moins avant l'expiration du permis de recherche. Elle comporte :

- les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier ;
- la durée de renouvellement sollicitée conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre du permis de recherche à renouveler et de la zone rendue ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ;
- un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- un rapport financier certifié ;
- un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche.

Article 22 .- Délivrance de renouvellement du permis de recherche

La demande de renouvellement de permis de recherche est recon-

nue régulière en la forme par lettre de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 21 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la notification de la recevabilité de la demande, le renouvellement du permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 18 du Code minier et aux dispositions du présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, le permis de recherche est prorogé de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement du permis de recherche est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 23 .- Transfert d'un permis de recherche

La demande de transfert d'un permis de recherche en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis de recherche dont le transfert est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- la substance pour laquelle le transfert est sollicité ;
- le rapport sommaire des travaux réalisés ;
- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis de recherche.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve du respect des dispositions du Code général des impôts, notamment en matière de droit d'enregistrement et de plus-value, le cas échéant.

L'approbation du transfert du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Le permis de recherche ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité.

Article 24 .- Renonciation au permis de recherche

La déclaration de renonciation totale ou partielle au permis de recherche prévue à l'article 21 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle comporte :

- les références du permis de recherche ;
- les raisons d'ordre technique et financier ou autres qui motivent la renonciation;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'ensemble des résultats, sur les travaux géologiques, miniers, cartographiques, géophysiques, géochimiques, réalisés ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs aux programmes de travaux effectués notamment, les cartes, les logs et carottes de sondages, les analyses chimiques et les études réalisées sur la zone libérée ;
- un rapport sur l'analyse sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis de recherche.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (1) mois visée à l'article 21 du Code minier.

Article 25 .- Retrait de permis de recherche

Le permis de recherche est retiré par arrêté motivé du Ministre chargé des Mines, dans les conditions prévues à l'article 22 du Code minier.

Le retrait est prononcé, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai de trois (3) mois prévu par la mise en demeure.

TITRE IV .- EXPLOITATION MINIERE

Article 26 .- Définition du périmètre de permis d'exploitation minière

Le périmètre d'un permis d'exploitation minière, sauf dérogation accordée par lettre du Ministre chargé des Mines, est de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

Ledit périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont il dérive. Le périmètre peut chevaucher plusieurs périmètres initialement attribués au même titulaire pour la même substance si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces périmètres.

Article 27 .- Demande de permis d'exploitation minière

La demande de permis d'exploitation minière est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel elle est formulée.

La demande comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 4 du présent décret ;
- les références du permis de recherche pour lequel la demande est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
- une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ;
- un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;
- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de d'exploitation établi conformément au modèle mentionné à l'article 18 du présent décret.

Article 28 .- Recevabilité du dossier de demande de permis d'exploitation minière

La demande de permis d'exploitation minière est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente conformément à l'article 27 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 29.- Délivrance du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans. Il confère aux titulaires les droits visés à l'article 27 du Code minier.

Préalablement à la délivrance du permis d'exploitation minière, la convention minière peut faire l'objet de révision entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation pour tenir compte des données propres à l'exploitation et des conditions économiques du moment mais aussi des découvertes de concentrations additionnelles non prises en compte par l'étude de faisabilité. La convention minière et les avenants éventuels sont annexés au décret accordant le permis d'exploitation minière.

La délivrance du permis d'exploitation est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande du permis d'exploitation minière jugée recevable avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel la demande a été faite, la validité dudit permis de recherche est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande ; le reste du périmètre est réputé rendu définitivement.

Article 30.- Bornage du périmètre de permis d'exploitation minière

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire. L'Administration des mines compétente peut, à cet effet, désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinq cent (500) mètres.

Article 31.- Inscriptions en matière de propriété foncière

Le permis d'exploitation minière fait l'objet d'une inscription au livre foncier comme en matière de propriété foncière. L'inscription est demandée par l'Administration des mines compétente. La demande est accompagnée d'un extrait du décret d'octroi et du plan du titre minier.

Article 32.- Extension de permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales prévue à l'article 25 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle comporte :

- les références du titre d'exploitation dont l'extension à une ou plusieurs autres substances est demandée ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension ;
- une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

Article 33.- Délivrance d'extension de permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales est déclarée recevable en la forme par acte de l'Administration des mines compétente, si elle est conforme à l'article 32 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'extension du permis d'exploitation est accordée suivant les mêmes procédures et dans les mêmes formes que l'attribution du permis d'exploitation initial.

L'extension du permis d'exploitation à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 34.- Demande de renouvellement de permis d'exploitation minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation minière doit parvenir au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux, quatre (4) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation. Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation dont le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du titre minier d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;
- une note technique sur les travaux de recherche envisagés.

Article 35.- Délivrance de renouvellement de permis d'exploitation minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 34 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation minière est accordé par décret, conformément à l'article 26 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Le renouvellement du permis d'exploitation minière est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 36.- Transfert d'un permis d'exploitation minière

La demande de transfert d'un permis d'exploitation minière en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation minière dont le transfert est demandé ;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- les substances pour lesquelles le transfert est sollicité ;
- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert d'un permis d'exploitation minière, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;

- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis d'exploitation minière.

Article 37.- Approbation de transfert de permis d'exploitation minière

La demande de transfert de permis d'exploitation est reconnue régulière en la forme par l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 36 du présent décret, et est notifiée recevable par le Ministre chargé des Mines.

Le transfert d'un permis d'exploitation minière est approuvé par décret, après avis du Ministre chargé des Finances sur les aspects fiscaux liés au transfert.

L'approbation du transfert du permis d'exploitation minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 38 : Renonciation au permis d'exploitation

La déclaration de renonciation totale ou partielle au titre minier d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 29 du Code minier. Elle comporte :

- les références du ou des titre(s) minier(s) d'exploitation, objet de renonciation;
- les raisons d'ordre technique, économique, financier ou autres qui motivent la renonciation ;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- un état d'exécution du programme de réhabilitation du site exploité.

La renonciation totale ou partielle est prononcée par décret, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (1) an visé à l'article 29 du Code minier.

Article 39.- Retrait du permis d'exploitation

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois (3) mois notifié par le Ministre chargé des Mines, sans que les prescriptions énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été suivies d'effet, le permis d'exploitation est retiré, sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans la convention minière qui lui est annexée. Le permis d'exploitation est retiré par décret dans les conditions suivantes prévues à l'article 30 du Code minier:

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier, suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un (1) an, sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité;
- exploitation du travail des enfants ;
- acquisition frauduleuse du permis d'exploitation ;
- corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis d'exploitation ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes, des redevances superficielles et redevances minières exigibles;
- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

TITRE V .-CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 40.- Négociation du contrat de partage de production

Sur la base d'un modèle élaboré par l'Administration des mines compétente et remis au contractant, le contrat de partage de production est négocié avec le Ministre chargé des Mines dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après notification de la recevabilité de la demande d'autorisation exclusive d'exploration par l'Administration des mines compétente. Si, passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'Etat et du contractant. Il fixe notamment :

- l'objet et la durée du contrat ;
- le périmètre des opérations minières et ses coordonnées ;
- les dispositions relatives à la période de recherche et à la période d'exploitation ;

- les obligations de travaux ;
- les conditions dans lesquelles sont établis les programmes de travaux ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- la procédure par laquelle un gisement commercial sera développé et mis en exploitation par le contractant ;
- les modalités de recouvrement des coûts et de partage de la production ;
- les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- les dispositions relatives à la participation de l'Etat ;
- les dispositions économiques et fiscales,
- les stipulations relatives à la résiliation du contrat ;
- les règles d'arbitrage ;
- les règles relatives au transfert des biens et installations fixes ;
- les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.

Article 41.- Signature du contrat de partage de production

Le contrat de partage de production négocié est transmis au Ministre chargé des Finances, pour avis conforme sur ses dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est ensuite signé par le contractant et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou de l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Article 42.- Autorisation exclusive d'exploration ou d'exploitation

Les procédures en matière d'octroi, de renouvellement, de transfert, de renonciation et de retrait du permis de recherche prévues au Titre III du présent décret, sont applicables à l'autorisation exclusive d'exploration.

En cas de découverte de gisement commercial, les procédures prévues au Titre IV du présent décret demeurent applicables à l'autorisation exclusive d'exploitation.

TITRE VI.- EXPLOITATION DE PETITE MINE

Article 43.- Demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 4 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

Article 44.- Recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 43 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 45.- Délivrance d'autorisation d'exploitation de petite mine

Dans un délai de vingt et un (21) jours après notification de la conformité, la décision du Ministre est notifiée au demandeur et, le cas échéant, l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Faute de réponse au terme du délai fixé à l'alinéa premier du présent article, la demande est rejetée.

L'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine précise :

- la (les) substance(s) minérale(s) à laquelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation autorisé ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée;
- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévue à l'article 45 du Code minier.

A l'arrêté autorisant l'exploitation de petite mine est annexé le cahier des charges visé à l'article 38 du Code minier signé entre l'Administration des mines compétente et le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine. Le cahier des charges définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de petite mine;
- le niveau des investissements requis ;
- la capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- le nombre d'emplois et, le cas échéant, les investissements à caractère social.

Article 46.- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale jusqu'à épuisement du gisement exploité.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50 000, 1/200 000;
- la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation de petite mine ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées.

Article 47.- Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 46 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la recevabilité du dossier, la décision du Ministre est notifiée au demandeur et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période n'excédant pas cinq (5) ans, conformément à l'article 40 du Code minier.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, l'autorisation d'exploitation de petite mine est prorogée de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumis au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 48.- Extension d'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales prévue à l'article 39 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

Article 49.- Délivrance de l'autorisation d'extension d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 48 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'extension du titre minier est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre initial.

L'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines.

Article 50.- Demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière prévue à l'article 43 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

La demande de transformation à fournir est semblable à celui requis pour l'attribution du titre minier sollicité. Il est complété par le rapport technique justifiant la nécessité de la transformation.

Article 51.- Transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 50 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est accordée par décret, conformément à l'article 24 du Code minier.

La transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines.

Article 52.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande de renonciation à l'autorisation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 44 du Code minier. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation et l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- les raisons d'ordre technique, financier ou autres qui motivent la renonciation.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 44 du Code minier.

Article 53.- Retrait d'autorisation d'exploitation de petite mine

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois (3) mois notifié par lettre de l'Administration des mines compétente, sans que les mesures prescrites dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée sans préjudice de l'application des pénalités prévues. L'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 45 du Code minier.

TITRE VII.- EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

Article 54.- Demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;

- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre de l'autorisation d'exploitation demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04).

Article 55.- Délivrance d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente conformément à l'article 54 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la conformité du dossier, le Ministre chargé des Mines notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, conformément à l'article 48 du Code minier.

Faute de réponse au terme du délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, la demande est rejetée.

La délivrance d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée comporte :

- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;
- la (les) substance(s) minérale(s) à la quelle (auxquelles) s'applique l'exploitation;

- la zone faisant l'objet de l'exploitation, la superficie du périmètre sollicité ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation minière semi-mécanisée ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévues à l'article 53 du Code minier.

Article 56.- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit parvenir au Ministre chargé des Mines, deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- un rapport sur les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- une note technique indiquant la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.

Article 57.- Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente s'il est conforme à l'article 56 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordé dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans si le bénéficiaire a respecté les engagements souscrits conformément à l'article 51 du Code minier.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la recevabilité de la demande, le Ministre chargé des Mines notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation est accordé.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 3 du présent article, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est prorogé de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines

Article 58.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée prévue à l'article 52 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Le dossier de renonciation comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site;
- les raisons d'ordre technique, financier ou autres qui motivent la renonciation.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 59.- Retrait d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un (1) mois adressé par l'Administration des mines compétente, sans que les mesures prescrites dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

TITRE VIII.- EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 60.- Délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est délivrée par l'administration des mines compétente après consultation des autorités administratives compétentes et de la commune ou des communes concernées.

Les modalités d'exercice de cette activité et de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée pour une durée de cinq (5) ans et donne lieu au paiement d'un droit fixe. Une carte d'artisan minier est délivrée à cet effet.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut faire l'objet de transfert.

Article 61.- Inscription au registre spécial

Les autorisations d'exploitation minière artisanale sont enregistrées sur un registre spécial tenu par l'Administration des mines compétente. Il est établi chaque année une liste des titulaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale en activité.

TITRE IX.- REGIME DES CARRIERES ET AUTRES EXPLOITATIONS

CHAPITRE I : CARRIERE PUBLIQUE

Article 62.- Ouverture de carrière publique

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de l'Administration des mines compétente, conformément à l'article 65 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Article 63.- Enlèvement de matériaux à partir de carrière publique

L'extraction et l'enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions du Code minier sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière. L'Administration des mines compétente délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé.

Avant l'enlèvement des matériaux, ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière aux agents dûment habilités et assermentés de l'Administration des mines compétente.

La non observation de cette prescription expose le contrevenant aux sanctions prévues au Titre XV du Code minier.

Ces agents tiennent un registre délivré et paraphé par l'Administration des mines compétent sur lequel sont inscrits :

- le nom et la localisation de la carrière ;
- le numéro et la date du bon d'extraction reçu ;
- le numéro du camion et l'identité du conducteur ;
- la nature et le volume de matériaux extraits ;
- la date et l'heure de passage du chargement au point de contrôle.

CHAPITRE II : CARRIERES PRIVEES

Article 64.- Définition de périmètre de carrière privée

Le périmètre demandé pour l'autorisation d'exploitation d'une carrière privée est de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

Article 65.- Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ;
- un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ;

- un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.

Article 66.- Recevabilité de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente s'il est conforme à l'article 65 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 67.- Reconnaissance du périmètre de la carrière privée permanente

L'Administration des mines compétente procède, pendant l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, à la reconnaissance des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du requérant et des exploitants des carrières riveraines concernées.

Au cas où le requérant s'abstient d'assister à ladite reconnaissance, l'Administration des mines compétente lui notifie une mise en demeure.

Si dans un délai de quinze (15) jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'Administration des mines compétente rejette la demande.

Article 68.- Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

A l'arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière privée permanente, est annexé le cahier des charges visé à l'article 67 du Code minier signé entre l'Administration des mines compétente et le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente qui définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de la carrière privée permanente;
- le niveau des investissements requis et précisant les impacts socio-économiques ;

- la capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- le plan de protection de l'environnement ainsi que le programme de réhabilitation du site.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès l'Administration des mines.

Article 69- Bornage du périmètre de la carrière privée permanente

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente, le bénéficiaire de l'autorisation procède au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Cette opération est effectuée par un géomètre agréé qui veillera à placer les bornes à chaque angle et sur chaque côté du périmètre à des distances n'excédant pas cinquante (50) mètres.

Article 70.- Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est introduite trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa période de validité. Elle comporte :

- d'un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant entre autres les récapitulatifs des productions, des ventes et des paiements effectués ;
- une note technique sur les travaux envisagés
- d'une note technique portant sur l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (5) ans chaque fois.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est soumis au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès l'Administration des mines compétente.

Article 71.- Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines suivant les dispositions de l'article 71 du Code minier. Le retrait est notamment prononcé dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 72.- Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée temporaire est adressée en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente. Elle comporte :

- les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie de la zone d'enlèvement,
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise à l'avis du l'Administration des mines compétente et à la commune ou les communes concernées.

Article 73.- Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est délivrée par l'Administration des mines compétente pour une période maximale d'un (1) an. La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise au paiement de droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire précise :

- l'identité du bénéficiaire ;
- le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000 ; indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- la superficie du périmètre de la carrière ;
- la nature et la quantité de matériaux à extraire ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le montant des droits d'entrée fixes et de la redevance minière.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire accordée ne peut être transférée.

Article 74.- Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est formulée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est renouvelée une (1) seule fois, dans les mêmes formes que l'attribution, pour une période n'excédant pas un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est soumis au paiement de droits d'entrée fixes auprès l'Administration des mines.

Article 75.- Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est prononcé par l'Administration des mines compétente, après une mise en demeure d'un (1) mois non suivie d'effet, notamment dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non démarrage des travaux, deux (2) mois suivant l'attribution de ladite autorisation;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non-respect des obligations relatives à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- abandon de l'exploitation durant deux (2) mois sans motif valable.

CHAPITRE III.- EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET AUTRES REJETS D'EXPLOITATION

Article 76.- Demande d'autorisation d'exploitation

La demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Article 77.-Procédures requises

La demande, l'attribution et le renouvellement du titre minier d'exploitation de haldes, terrils et autres rejets d'exploitation sont réalisés conformément aux procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis. L'acte d'attribution du titre minier d'exploitation précise

les conditions d'exploitation de stockage et de transport des produits extraits.

Article 78.- Extension, transformation et renonciation

Les conditions d'extension, de transformation, de renonciation ou de retrait du titre minier d'exploitation de haldes, de terrils et d'autres rejets d'exploitation suivent les mêmes procédures que celles requises dans le régime auquel ils sont soumis.

TITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES MINIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 79.- Renonciation au titre minier

Tout titulaire d'un titre minier peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21,29, 44 et 52 du Code minier renoncer librement à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve des préavis prévus pour chacun des cas concernés. Ladite renonciation est adressée en trois (3) exemplaires originaux sous pli recommandé au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Article 80.- Expiration de titre minier

En cas d'expiration d'un titre minier sans renouvellement ou en cas de retrait ou de renonciation constatée, les superficies sur lesquelles portent lesdits titres miniers se trouvent libérées de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites annulations ou renonciations ne libèrent pas les titulaires de titres miniers des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de retrait ou de la renonciation.

Article 81.- Procédure d'approbation de la liste minière

La liste minière prévue aux articles 78 et 81 du Code minier tient compte des spécificités du projet minier et est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Cette démarche peut être effectuée, une ou plusieurs fois, à tout moment durant les phases de recherche, d'investissement, de développement ou d'exploitation.

Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances approuvent la liste minière dès lors que celle-ci est justifiée par les

documents techniques produits par le titulaire du titre minier, y compris, entre autres, une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

Au cours de la vérification de la liste minière, le Ministre chargé des Mines ou le Ministre chargé des Finances peut, s'il y a lieu, demander au titulaire d'opérer des rectifications jugées nécessaires ou fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas d'agrément, la liste minière revêtue du visa d'approbation du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances est transmise au titulaire du titre minier.

Les produits alimentaires ou d'entretien destinés à l'usage quotidien mais non directement liés aux opérations sont exclus des listes minières au présent chapitre.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

Article 82.- Droit d'occupation des terrains

Conformément à l'article 90 du Code minier, le détenteur d'un permis d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, occuper les terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux, sous réserve du respect du droit des tiers.

Article 83.- Installation d'ouvrages à l'intérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation

Le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation préalable d'occupation de terrains.

Le titulaire d'un permis d'exploitation qui désire occuper à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes conformément à l'article 90 du Code minier doit faire une déclaration préalable.

Article 84.- Installation d'ouvrages à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation

Toute occupation de terrains situés à l'extérieur des périmètres de

recherche ou d'exploitation nécessaires à la réalisation des travaux, ouvrages et installations visés à l'article 90 du Code minier doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'un terrain du domaine national ou du domaine privé de l'Etat.

Article 85.- Procédures d'occupation

Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisation d'occupation de terrains, présentées en vertu des articles 84, 85 et 86 du présent décret, sont adressées en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Chaque déclaration ou demande d'autorisation précise :

- l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;
- les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;
- la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;
- la nature des ouvrages ou installations prévus ;
- la durée de l'occupation envisagée de ces terrains ;
- la description des activités envisagées et leurs impacts sur l'environnement ;
- les mesures prises pour la réhabilitation du site après l'occupation.

La déclaration ou la demande est accompagnée :

- des plans à l'échelle appropriée montrant la situation et la configuration des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetés ;
- d'un plan, à l'échelle appropriée, du périmètre des terrains sur lesquels porteront l'occupation et la localisation des zones d'habitation et des zones de culture intéressées ;
- de toutes les pièces justificatives attestant la nécessité de l'occupation.

Article 86.- Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du titre minier

L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis de l'Administration des mines compétente.

L'occupation ouvre droit au paiement d'une indemnité pour le préjudice matériel causé au(x) propriétaire(s) ou occupant(s) des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Article 87.- Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre du titre minier

En application des dispositions prévues à l'article 92 du Code minier :

- lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation ne dépasse pas un (1) an, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines. Cette autorisation est renouvelable pour une période unique n'excédant pas six (6) mois ;

- lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation doit dépasser plus d'un (1) an, l'autorisation est accordée par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Le décret ou l'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission présidée par le Préfet du département concerné et constituée :

- du Maire de la Commune concernée ;
- d'un représentant de l'Administration des mines ;
- d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant de la Direction des parcs nationaux ;
- d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- d'un représentant du service régional des Domaines ;
- d'un représentant du service régional du Cadastre ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit procéder au bornage des terrains occupés. En cas de carence du bénéficiaire, l'Administration des mines compétente se réserve le droit d'y procéder aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. Il doit être placé à cet effet une borne à chaque angle du périmètre et sur

chaque côté du périmètre, à des distances ne pouvant excéder cent (100) mètres.

Le décret ou l'arrêté d'occupation ouvre droit au paiement d'une indemnité pour le préjudice matériel causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Article 88.- Déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article 91 du Code minier, toute occupation de terrains peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'attribution d'un permis d'exploitation minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans l'exploitation.

Article 89.- Réparation des dommages et préjudices

En application des dispositions prévues à l'article 101 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

L'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

a) pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord, par une commission présidée par le Préfet du département concerné et constituée :

- du Maire de la Commune concernée ;
- d'un représentant de l'Administration des mines ;
- d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant de la Direction des parcs nationaux ;

- d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- d'un représentant du service régional des Domaines ;
- d'un représentant du service régional du Cadastre ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier.

Article 90.- Détermination de l'indemnité

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire du titre minier et les détenteurs de droits fonciers ou la commune ou les communes concernées, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est autorisé par le Ministre chargé des Mines à occuper les terrains visés moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public, d'une indemnité provisionnelle dont le montant est déterminé par la commission susvisée et fixé par le Ministre chargé des Mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le tribunal compétent ait rendu sa décision.

Les sommes consignées en dépassement de l'indemnité accordée seront reversées au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

CHAPITRE III : HYGIENE ET SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

Article 91.- Les règles applicables à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et carrières

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, notamment dans les mines, les carrières, les usines et les laboratoires, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux sont fixées par décret conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code minier.

CHAPITRE IV : TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES

Article 92.- Protection des exploitations à ciel ouvert

Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord ne soit rendu difficile par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plateforme.

Article 93.- Surveillance des fronts d'abattage

Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Lorsque l'Administration des mines compétente l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit. Le cavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration des mines compétente et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Article 94.- Limites de la hauteur du front de taille ou des gradins

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze (15) mètres, sauf autorisation de l'Administration des mines.

Au pied de chaque gradin, doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante, ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux (2) mètres, de manière à permettre d'assurer le travail et la circulation du personnel sans danger.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

Article 95.- Dispositions particulières dans les zones ébouleuses

Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à quarante-cinq (45) degrés;
- si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 108 du présent décret, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale de personnes au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux (2) mètres.

Article 96.- Abattage à l'explosif

Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où il est fait recours à des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'Administration des mines compétente :

a) une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :

- la hauteur des fronts d'abattage ;
- la largeur des banquettes ;
- la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement la méthode et les conditions du tir ;
- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- les conditions de circulation du personnel ;

b) un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis d'exploitation, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique est soumis à l'approbation de l'Administration des mines

compétente. A partir de sa notification par le Ministre chargé des Mines, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement reconnus dangereux pour le personnel sont interdits.

Article 97.- Travaux de galeries souterraines

L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par l'Administration des mines compétente, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

Article 98.- Etablissement de Plan de travaux

Lorsque l'Administration des mines compétente constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il requiert de l'exploitant de lever ou de compléter le plan.

Si l'exploitant n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai qui lui est fixé, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence de l'Administration des mines compétente.

Article 99.- Démarrage et fermeture des travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable à l'Administration des mines compétente au moins deux (2) mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en œuvre ;
- les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;

- le nom du préposé à la direction technique du chantier.

L'Administration des mines compétente procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires.

En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par l'Administration des mines compétente, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE V.- SURVEILLANCE ET CONTROLE EXERCÉS PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES MINES

Article 100.- Surveillance administrative

Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, les agents dûment habilités de l'Administration des mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers.

Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherche ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement en qualité de régisseur, des droits d'entrée fixes et de redevances minières prévus par la législation minière en vigueur.

Article 101.- Contrôle technique

Les agents de l'Administration des mines et tous les autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des Mines et assermentés exercent le contrôle technique dans les mines, les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir l'hygiène, la santé et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines. Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail.

Article 102.- Mise à jour des plans et registres

Tout exploitant de mines ou de carrières doit se conformer aux mesures prescrites par l'Administration des mines en vue d'une bonne exploitation des gisements. A cet effet, pour chaque périmètre en exploitation, l'exploitant tient régulièrement à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5 000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont indiqués tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/2 000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leurs résultats ;
- un registre de contrôle de la main d'œuvre employée ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et expédition des substances minérales ;
- un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés pour les opérations minières.

A l'expiration de la validité d'un titre minier d'exploitation, les plans et registres visés à l'alinéa premier du présent article sont remis à l'Administration des mines qui en assure la conservation.

Article 103.- Rapports d'activités

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'Administration des mines les renseignements suivants :

1) Rapport trimestriel

Le rapport trimestriel indique :

a) Personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) Activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

c) Production :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;

- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) Rapport annuel

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;
- capital social et répartition;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) un volet technique : résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

c un volet situation du personnel :

- liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail ouvrées ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- salaires du personnel employé ;

- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) un volet matériel :

- liste descriptive du matériel utilisé ;
- rendements obtenus ;
- consommation carburant, explosifs et stocks.

e un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

Article 104.- Visas plans et registres

Tout titulaire de titre minier est tenu, outre les rapports mentionnés à l'article 104 du présent décret :

- d e soumettre au Ministre chargé des Mines pour approbation, toute modification à caractère technique, organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de tenir aux chantiers et au siège social tous les registres, livres, cartes, plans dans les formes prescrites par la réglementation minière.

Les agents habilités et assermentés peuvent viser les plans et registres à l'occasion de leur visite sur les chantiers. Ils émettent, le cas échéant, toute observation d'ordre technique. L'inobservation de ces remarques engage la responsabilité du titulaire du titre minier, ainsi que celle du préposé à la Direction technique.

Article 105 .-Droits et redevances

En application des dispositions des articles 74, 75 et 77 du Code minier, les droits d'entrée, les redevances superficielles et les redevances minières sont liquidés et recouvrés par l'Administration des mines compétente.

Au cas où le périmètre des opérations minières chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne et notifie au titulaire, l'Administration des mines compétente en la matière.

Article 106.- Recouvrement et liquidation des droits fixes et taxes superficielles

A l'exception de l'autorisation de prospection, les droits d'entrée fixes sont acquittés en un seul versement après l'établissement du titre minier et de leur éventuel renouvellement, prorogation, extension, transformation, transfert.

A l'exception des autorisations de prospection et de carrière privée temporaire, La redevance superficielle est acquittée en même temps que les droits d'entrée fixes pour la première année et à leur éventuel renouvellement, prorogation, extension, transformation, transfert.

Le titre minier est notifié au titulaire sur présentation des quittances de paiement citées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 107.- Recouvrement et liquidation de la redevance minière

1) Déclaration pour le calcul de la redevance minière

Dans le mois qui suit chaque trimestre de production, le titulaire de titre minier fournit à l'Administration des mines compétente une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé.

La déclaration comporte :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

2) Contrôle des quantités extraites et ventes déclarées

Les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions de l'article 106 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de fournir à ces agents les moyens de parcourir les zones accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par l'agent habilité et par l'exploitant. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des Mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de fausse déclaration par l'exploitant sur les quantités extraites ou les ventes, le montant des redevances à acquitter sera fixé à trois (3) fois le montant initial.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis, le montant des redevances à payer est doublé.

3) liquidation de la redevance minière

Sur la base de la déclaration fournie par l'exploitant, l'Administration des mines compétente établit après vérification, un arrêté fixant la redevance minière conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

La redevance minière prévue à l'article 77 du Code minier doit être acquittée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'arrêté cité à l'alinéa premier du présent article.

Article 108.- Devoir d'information de l'exploitant

Tout exploitant de substances de mines ou de substances de carrières est tenu d'informer les chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux, sur les dispositions du présent décret notamment sur les prescriptions aux consignes de sécurité. Les prescriptions et consignes en matière de sécurité sont affichées en permanence sur les lieux de travail.

CHAPITRE VI. - AUTORISATIONS DIVERSES

Article 109.- Fusion, Scission, Mise en gérance et Dissolution

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, de scission, de mise en gérance ou de dissolution anticipée d'une personne morale titulaire d'un titre minier.

Article 110.- Cession d'actif et Prise de participation

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines :

a) toute cession par une personne morale titulaire d'un titre minier de plus de dix pour cent (10%) de son actif correspondant à ses opérations minières en République du Sénégal ;

b) toute prise de participation ayant pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

TITRE XI.- DISPOSITIONS FINALES

Article 111.- Arrêtés d'application

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent, en tant que de besoin, être pris en application, pour préciser la réglementation applicable aux opérations minières telle que prévue par le présent décret.

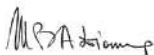
Article 112.- Dispositions abrogatives

Sont abrogées les dispositions du décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

Article 113.- : Exécution

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la promotion des produits locaux et des PME, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations amatrices et des Relations avec les Institutions procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Fait à Dakar, le 20 mars 2017



Macky SALL

